

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
C A B I N E T  
-----

**ARRETE N° 1 3 5 8 /MEFB-CAB**

Portant Agrément des Assurances  
Générales du Congo (AGC)

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget**

Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la Loi n° 13/94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les pays africains et le Code des Assurances ;

Vu le Décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 99/2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances en sa session du 26 au 29 octobre 1999.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: La Société d'Assurance ASSURANCES GENERALES DU CONGO est agréée pour pratiquer en République du Congo les opérations d'Assurances dans les branches suivantes selon l'article 328 du Code des Assurances :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestre (autres que ferroviaires)
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens



- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs
- 11- Responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13- Responsabilité civile générale.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

*Jd*

Brazzaville/ le 15 NOVEMBRE \*1999

*[Signature]*  
**- Mathias D Z O N -**